

# **VILLE DE LA QUEUE EN BRIE**

*(Département du Val de Marne)*

## **COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 17 MAI 2002**

**(Conformément à l'Article L 2121 - 25 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

### **PRESENTS :**

Monsieur DARVES, Maire

Monsieur CHRETIEN, Monsieur CLAUDEL, Madame VELAIN, Madame VERCHERE, Monsieur TOURNIER, Madame PAUCHET, Madame DUARTE, Madame GURTLER, Madame SAVARY HANEQUAND, Adjoints au Maire.

Madame BRANCHEREAU, Monsieur ZACCHEROLI, Monsieur DESLOGES, Monsieur GAVET, Monsieur BLOQUET, Madame FITREMANN, Monsieur LAUMET, Monsieur PROUHEZE, Madame JANOUEIX (arrivée à 20h50), Monsieur SANGOI, Monsieur AUBRY, Madame VIALENC, Monsieur ANDREA, Madame BOULET, Conseillers Municipaux.

### **POUVOIRS :**

Madame MOLINIER, Conseillère Municipale, pouvoir à Madame VERCHERE, Adjointe au Maire.

### **ABSENTS :**

Madame AUBRY, Conseillère Municipale,  
Monsieur VALENTI, Conseiller Municipal,  
Madame CRISTEL, Conseillère Municipale,  
Madame MARTAINNEVILLE, Conseillère Municipale,  
Monsieur NOIRET, Conseiller Municipal,  
Monsieur REMOLI, Conseiller Municipal,  
Madame LAPIERRE, Conseillère Municipale,  
Monsieur GAUCHER, Conseiller Municipal

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur CLAUDEL, Adjoint au Maire.

### **ASSISTAIT EGALEMENT :**

Madame LE MAGOAROU (Directrice Générale des Services), Monsieur BA (Directeur des Ressources Humaines), Madame GARZUEL (Responsable du service Etat-Civil), Madame HEBERT.

## A – NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINATIF

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures et trente minutes et désigne Monsieur CLAUDEL, Adjoint au Maire, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Madame la Directrice Générale des Services procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour une délibération relative au versement d'une subvention exceptionnelle aux Scouts de France (projet BENIN 2002 – construction d'une bibliothèque à INA).

**La présente proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.**

## B – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2002

Monsieur le Maire propose de voter le compte rendu du Conseil Municipal du 22 mars 2002 :

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 22 mars 2002

## C – COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2002

- **Décision du Maire N° 2002-086** relative à une convention entre la commune de la Queue en Brie et la Compagnie NOSFERATU PRODUCTION située n° 3 rue Edouard Turquety – 35000 RENNES : convention d'intervention d'éveil au théâtre en direction des enfants du centre de loisirs et du service jeunesse
  - 5 séances de 10h00 à 12h00 pour les enfants du centre de loisirs du 15 au 19 avril 2002
  - 5 séances de 14h00 à 16h00 pour les jeunes de la maison de l'enfant du 15 au 19 avril 2002
  - soit 20 heures à 22,87 € donc un total de 457,35 €
- **Décision du Maire N° 2002-087** (décision qui remplace et annule la décision n° 2002-085) portant état de recouvrement d'astreinte à l'encontre de Monsieur FRANCES PEDREIRO Norberto qui est redevable envers la commune de la somme de 55 796,34 € pour la période du 23 janvier 2001 au 23 janvier 2002.
- **Décision du Maire N° 2002-088** (décision qui remplace et annule la décision n° 2002-084) portant état de recouvrement d'astreinte à l'encontre de Monsieur RAMEAUX Nicolas qui est redevable envers la commune de la somme de 55 796,34 € pour la période du 23 janvier 2001 au 23 janvier 2002

- **Décision du Maire N° 2002-089** relative à une convention entre la commune de la Queue en Brie et les Francas du Val de Marne situé 5 rue August Gross – 94382 BONNEUIL CEDEX : convention de formation des animateurs des centres de loisirs primaires et maternels sur la notion de projet d'animation et la notion de projet d'activité (coût total : 2 275 €)
  
- **Décision du Maire N° 2002-090** relative à une convention entre la commune de la Queue en Brie et l'Association Planète Evasions situé 2 rue de Bezons – 92000 NANTERRE : convention Pour l'organisation de trois séjours pour les jeunes
  - Séjour à BOUTX pour 6 jeunes du 03 au 21/07/02 et 6 jeunes du 01/08 au 19/08/02 pour un coût total de 12 240 €
  - Séjour en AUVERGNE pour 6 jeunes du 03 au 20/07/02 et 6 jeunes du 03/08 au 20/08/02 pour un coût total de 10 740 €
  - Séjour à Villard de Lans pour 10 jeunes du 04 au 23/07/02 et 10 jeunes du 01/08 au 20/08/02 pour un coût total de 17 960 €
  - Soit un coût total de 40 940 €
  
- **Décision du Maire N° 2002-091** relative à une convention entre la commune de la Queue en Brie et l'Association Vacances Voyages Loisirs situé 39 avenue Henri Barbusse – 94408 VITRY SUR SEINE : convention pour l'organisation de 4 séjours pour les jeunes :
  - Séjour à MESCHERS pour 10 jeunes du 2 au 22/07/02 pour un coût total de 9810 €
  - Séjour à VERDON/MEDITERRANEE pour 5 jeunes du 17 au 30/07/02 pour un coût total de 3710 €
  - Séjour à LA TRINITE SUR MER pour 10 jeunes du 2 au 22/08/02 pour un coût total de 9780 €
  - Séjour à ALPES/EAUX VIVES pour 3 jeunes du 3 au 16/08/02 pour un coût total de 2637 €
  - Soit un coût total de 25 937 €

## D – DELIBERATIONS

### I – FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE, SECURITE PUBLIQUE

I<sub>1</sub> – Création d'emplois saisonniers.

Monsieur CLAUDEL, Adjoint au Maire, donne lecture du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2

*Considérant qu'il y a lieu de pallier aux dysfonctionnements momentanés résultant des départs en congés annuels, pendant la période estivale, par un recrutement de neuf emplois saisonniers, pour une période maximale de trois mois,(engagements non-renouvelables),*

*VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 mai 2002,*

*VU le budget de l'exercice en cours,*

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 :** Autorise M. le Maire, pendant les congés d'été de l'année 2002, pour une période maximale de trois mois non renouvelables, à recruter :

- 6 agents d'entretien non-titulaires, aux Services Techniques et
- 3 postes d'agents administratifs non-titulaires, au sein des services administratifs.

**ARTICLE 2 :** Précise que chaque agent sera rémunéré au SMIC, majoré de 10% de congés payés.

**ARTICLE 3 :** Dit que ces dépenses seront imputées aux chapitres 920-020 et 920-020-1 du budget communal.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

l<sub>2</sub> – Délibération relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Monsieur CLAUDEL, Adjoint au Maire, donne lecture du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1984, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 87, 88 et 136,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, précitée

*VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

*VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 mai 2002,*

*VU le budget de l'exercice en cours,*

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1** : Les personnels communaux titulaires et non-titulaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente délibération.

**ARTICLE 2** : Les I.H.T.S. peuvent être versées, dès lors que les agents exercent des fonctions ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires

- aux agents de catégorie C,
- et aux agents de catégorie B lorsque la rémunération de ces derniers est, au plus, égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

**ARTICLE 3** : La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu, à la fois à un repos compensateur et à une indemnité au titre de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Pour l'application de la présente délibération et conformément aux dispositions de la délibération n° 3 du 14 décembre 2001 relative à l'A.R.T.T., sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès lors qu'il y a dépassement des bornes de travail définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

**ARTICLE 5** : Les I.H.T.S. sont exclusives des indemnités forfaitaires horaires pour travaux supplémentaires.

A moins de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et pour une période limitée, le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

**ARTICLE 6** : A défaut de récupération, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

- la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,07 pour les 14 premières heures, et par 1,27 pour les heures suivantes.

**ARTICLE 7** : L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et de 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

**ARTICLE 8** : Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à un remboursement des frais de déplacement.

**ARTICLE 9** : Le versement des I.H.T.S. est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé ou déclaratif permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.

**ARTICLE 10**: Le montant de ces indemnités sera imputé au budget communal.

**ARTICLE 11** : La délibération n°11 du 17 novembre 1995 est rapportée.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

l<sub>3</sub> – Délibération relative aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Monsieur CLAUDEL, Adjoint au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1984, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 87, 88 et 136,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, précitée

*VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,*

*VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,*

*VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 mai 2002,*

*VU le budget de l'exercice en cours*

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1** : Les personnels communaux titulaires et non-titulaires, de la filière administrative, peuvent percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente délibération.

**ARTICLE 2** : Les montants annuels de l'IFTS sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisé et les textes subséquents.

Ces montants annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

	<b>Catégorie visée</b>	<b>Montant moyen annuel</b>
1 <sup>ère</sup> catégorie	Catégorie A appartenant à un grade dont l'indice terminal est supérieur à celui de l'indice terminal du 1 <sup>er</sup> grade du corps des attachés d'administration centrale	1372€ 8999,73 F
2 <sup>ème</sup> catégorie	Catégorie A appartenant à un grade dont l'indice terminal est au plus égal à l'indice terminal du 1 <sup>er</sup> grade du corps des attachés d'administration centrale	1006€ 6598,93 F
3 <sup>ème</sup> catégorie	Agent de catégorie B	800 € 5247,66 F

**ARTICLE 3 :** Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois du montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

**ARTICLE 4 :** Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

**ARTICLE 5 :** Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration et de technicité.

Il ne peut être attribué aucune I.F.T.S. aux agents logés par nécessité absolue de service.

**ARTICLE 6 :** Le montant de ces indemnités sera imputé au budget communal.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

*l<sub>4</sub> – Délibération relative à la prime de service et de rendement de la filière technique.*

Monsieur CLAUDEL, Adjoint au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1984, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, précitée

VU la délibération n°6 du 22 mai 2001, portant adoption d'une indemnité spécifique de service allouée à certains cadres d'emplois de la filière technique,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 mai 2002,

VU le budget de l'exercice en cours

**ENTENDU** le Rapporteur,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1** : Il est institué au profit des agents titulaires et non-titulaires de la filière technique, le principe du versement d'une **prime de service et de rendement**.

Cette prime se détermine sur la base d'un taux appliqué au traitement budgétaire moyen du grade (TBMG) concerné, obtenu suivant la formule ci-après :

TBMG = Indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon du grade + Indice majoré du dernier grade divisé par 2, multiplié par la valeur du point.

**ARTICLE 2** : Les attributions individuelles, s'effectuent selon les taux ci-après définis, et dans la limite du double du taux moyen, et du crédit global déterminé et inscrit au budget

<b>Grades</b>	<b>Taux moyen</b>	<b>Taux maximum</b>
Ingénieur en chef de 1 <sup>ère</sup> catégorie, hors classe	12%	24%
Ingénieur en chef de 1 <sup>ère</sup> catégorie,	9%	18%
Ingénieur en chef de 2 <sup>ème</sup> catégorie,	9%	18%
Ingénieur en Chef	8%	16%
Ingénieur Subdivisionnaire	6%	12%
Technicien Chef	5%	10%
Technicien principal	5%	10%
Technicien	4%	8%
Contrôleur Principal	5%	10%
Contrôleur de travaux	4%	8%
Agent de maîtrise principal	4%	8%
Agent de maîtrise qualifié	4%	8%
Agent de maîtrise	4%	8%
Agent Technique en Chef	3%	6%
Agent Technique Principal	3%	6%
Agent Technique qualifié	3%	6%
Agent Technique	3%	6%

**ARTICLE 3 :** Pour cette prime de rendement et de service, des modulations de taux pourront être apportées, pour tenir compte, notamment :

- de la responsabilité de l'agent, de la qualité du service
- de la manière de servir de l'agent,
- de la disponibilité de l'agent,
- des fonctions exercées.

**ARTICLE 4 :** Confirme la délibération n°6 du 22 mai 2001, portant adoption d'une indemnité spécifique de service allouée à certains cadres d'emplois de la filière technique.

**ARTICLE 5 :** Dit que le montant de ces primes sera inscrit au budget communal.

**La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

**24 voix pour :** M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL, Mme VELAIN, Mme VERCHERE, M. TOURNIER, Mme PAUCHET, Mme DUARTE, Mme GURTLER, Mme SAVARY HANEQUAND, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET, Mme FITREMANN, M. LAUMET, Mme MOLINIER (*pouvoir à Mme VERCHERE*), M. PROUHEZE, Mme JANOUÉIX, M SANGOÏ, M. AUBRY, Mme VIALENC, M. ANDREA, Mme BOULET.  
**1 abstention :** Mme BRANCHEREAU

l<sub>5</sub> – Subventions municipales versées aux associations et organismes pour l'année 2002.

Madame SAVARY HANEQUAND, Adjointe au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** la subvention annuelle allouée par la commune aux associations de la Queue en Brie d'un montant de 68 387 €

**VU** l'avis de la Commission Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraites, Affaires Sociales du 14 mai 2002,

**VU** l'avis de la commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 mai 2002,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : Décide** de répartir la subvention municipale d'un montant de **68 387 €** comme suit :

**ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE****MONTANT  
DE LA SUBVENTION 2002**

AMICALE AFRICAINE	153,00 €
ADEP	228,00 €
A.C.I.C.	305,00 €
ALLEGRO	610,00 €
ANCIENS SAPEURS POMPIERS	153,00 €
APAC	839,00 €
APHIVIL	229,00 €
ARCANIMA	305,00 €
ART EN GRAINE	610,00 €
ASS SPORTIVE JEAN MOULIN	305,00 €
ATELIER THEATRE	305,00 €
BOULE BRILLANTE CAUDACIENNE	381,00 €
CANTARINHAS	381,00 €
CEDRE ENVIRONNEMENT	229,00 €
CERCLE NAUTIQUE	305,00 €
CHALEUR DES ILES	458,00 €
CLUB DES POETES CAUDACIENS	458,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	762,00 €
E.C.H.V.M 'Nouvelle association'	153,00 €
E.F.C. EKIMOGUM	153,00 €
E.S.C. 'Entente Sportive Caudacienne'	30 490,00 €
ECLAIREURS BADEN POWEL	153,00 €
F.C.P.E.	305,00 €
F.N.A.C.A.	382,00 €
FILS D'ARGENT	22 868,00 €
LES PETITS CAUDACIENS	305,00 €
FOYER SOCIO EDUCATIF JEAN MOULIN	534,00 €
JEUNESSE CHRETIENNE ACE/JOC	153,00 €
LA QUEUE QUI MARCHE	534,00 €
LES ETOILES DE LA BRIE 'Nouvelle association'	305,00 €
MOCIDADE	381,00 €
ŒUVRES DE MALTE (OFHM)	381,00 €
OXYGENE – LES CEDRES	229,00 €
P.E.E.P.	305,00 €
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	229,00 €
PREVENTION ROUTIERE	305,00 €
PROTECTION CIVILE	686,00 €
RENARD	229,00 €
RENCONTRE ET CULTURE DE FEMMES	153,00 €
SCOUTS DE FRANCE	305,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	610,00 €
SILLAGE	153,00 €
TRAIT D'UNION	153,00 €
U.N.C.F. 'anciens combattants'	305,00 €
VIE LIBRE ALCOOL	305,00 €
VMCA (VOLTIGE MODEL CLUB AVION)	153,00 €
YOGA CLUB	153,00 €

**TOTAL****68 387 €**

**ARTICLE 2 :** Dit que la présente délibération sera transmise au Conseil Général du Val de Marne.

**ARTICLE 3 :** Précise que ces dépenses seront imputées au chapitre 920-025-6574 du budget de l'exercice.

**ARTICLE 4 :** Décide de verser une subvention municipale aux organismes, établissements et autres associations suivantes selon les montants précisés ci dessous :

- C.C.A.S. 84 305 €
- Caisse des Ecoles 15880,01 €(dont 7 623 €prévus au BP 2002)
- Caud'amicale 9 147 €
- Mission Locale des Portes de la Brie 6 098 €

**ARTICLE 5 :** Précise que les crédits budgétaires sont inscrits aux chapitres suivants :

- C.C.A.S. Chapitre 925
- Caisse des Ecoles Chapitre 922
- Caud'amicale Chapitre 920
- Mission Locale des Portes de la Brie Chapitre 929

**La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

**21 voix pour :** M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL, Mme VELAIN, Mme VERCHERE, M. TOURNIER, Mme PAUCHET , Mme DUARTE, Mme GURTLER, Mme SAVARY HANEQUAND, Mme BRANCHEREAU, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET, Mme FITREMANN, M. LAUMET, Mme MOLINIER (pouvoir à Mme VERCHERE),M. PROUHEZE, Mme JANOUÉIX, M SANGOÏ.  
**2 abstentions :** M. ANDREA, Mme BOULET  
**2 ne prennent pas part au vote :** M. AUBRY, Mme VIALENC

l<sub>6</sub> – Versement d'une subvention extraordinaire à l'atelier Théâtre du Club des Poètes Caudaciens pour charges exceptionnelles – année 2002.

Madame GURTLER, Adjointe au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

Monsieur le Maire propose de doubler la somme de 450 €à 900 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget de l'exercice en cours,

**VU** la demande formulée par l'Atelier Théâtre du Club des Poètes Caudaciens en date du 27 février 2002 sollicitant l'aide de la commune pour supporter des dépenses imprévues importantes,

**CONSIDERANT** qu'il est important pour la Ville que l'Atelier Théâtre pérennise ses actions et activités diverses sur notre commune,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande,

**VU** l'avis de la Commission Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraites, Affaires Sociales du 14 mai 2002,

**VU** l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 mai 2002,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : Décide** d'accorder une subvention extraordinaire à l'Atelier Théâtre du club des Poètes Caudaciens pour charges exceptionnelles pour l'année 2002 d'un montant de 900 €

**ARTICLE 2 : Précise** que la dépense sera imputée au chapitre 920-025-6575 du budget de l'exercice.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

17 – Versement d'une subvention exceptionnelle à la mission ouvrière du diocèse de Créteil pour le rassemblement du 12 octobre 2002 « Cités Caps ».

Madame SAVARY HANEQUAND, Adjointe au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget de l'exercice en cours,

**VU** la demande de M. Gérard de Lima, Responsable de la Mission Ouvrière en Val de Marne en date du 31 janvier 2002, sollicitant notre commune pour le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'un rassemblement festif intitulé « Cités-Cap » le 12 octobre 2002,

**CONSIDERANT** que ce rassemblement réunira plus d'un millier de personnes et que l'organisation d'une telle fête demande la mobilisation de moyens financiers importants,

**CONSIDERANT** que ceux qui ont de réelles difficultés financières ne doivent pas être écartés de cette manifestation,

**CONSIDERANT** le bien fondé de cette demande,

**CONSIDERANT** que la Municipalité souhaite soutenir les initiatives de solidarité,

**VU** l'avis de la Commission Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraites, Affaires Sociales du 14 mai 2002,

**VU** l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 mai 2002,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : Décide** d'accorder une subvention exceptionnelle à la Mission Ouvrière du Diocèse de Créteil pour le rassemblement du 12 octobre 2002 sous le titre « Cités-Cap » pour un montant de 160 €

**ARTICLE 2 : Précise** que la dépense sera imputée au chapitre 920-025-6575 du budget de l'exercice.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

*l<sub>8</sub> – Versement d'une subvention exceptionnelle aux Scouts de France (projet BENIN 2002 – construction d'une bibliothèque à INA).*

Madame SAVARY HANEQUAND, Adjointe au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget de l'exercice en cours,

**VU** la demande des Scouts de France en date du 12 avril 2002 sollicitant notre commune pour une aide financière exceptionnelle dans le cadre d'un projet de construction d'une Bibliothèque au BENIN du 5 août au 1<sup>ER</sup> septembre 2002,

**CONSIDERANT** l'intérêt de ce projet, développé par 5 jeunes âgés de 18 à 20 ans, réalisé en partenariat avec le diocèse de N'DALI,

**CONSIDERANT** le bien fondé de cette demande,

**CONSIDERANT** que la Municipalité souhaite soutenir les initiatives de solidarité et de coopération,

**VU** l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 mai 2002,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle aux Scouts de France dans le cadre du projet de construction d'une bibliothèque à INA (BENIN) pour un montant de 229 €

**ARTICLE 2 : PRECISE** que la dépense sera imputée au chapitre 920-025-6575 du budget de l'exercice.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

l<sub>9</sub> – Fixation des tarifs d'entrée pour la manifestation culturelle « Le Retour des Divas » du 18 mai 2002.

Madame GURTLER, Adjointe au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des manifestations culturelles, la commune organise une représentation théâtrale « Le Retour des Divas » le samedi 18 mai 2002,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer le prix d'entrée au public pour cette manifestation,

**CONSIDERANT** la nécessité de recouvrer le montant des entrées à l'aide d'une billetterie numérotée,

VU l'avis de la Commission Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraites, Affaires Sociales du 14 mai 2002,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 mai 2002,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : Décide** de fixer les tarifs d'entrée de la façon suivante :

- 10 €uros pour les adultes
- 1 €uro pour les moins de douze ans, les chômeurs, les retraités et leurs enfants.

**ARTICLE 2 :** Le Maire et le comptable de la ville de La Queue en Brie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** La recette de cette manifestation sera imputée au chapitre 923 du budget de l'exercice.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

l<sub>10</sub> – Fixation des tarifs des séjours été 2002 organisés par le secteur jeunesse.

Madame VELAIN, Adjointe au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de faire découvrir à ces jeunes un environnement différent et de pratiquer des activités nouvelles,

**CONSIDERANT** qu'ils doivent être encadrés par des animateurs les connaissant, des personnes référentes,

**CONSIDERANT** les conditions offertes par les différents prestataires,

**COMPTE TENU** de la dépense fixée par jeune comme suit :

- séjour du 3 au 5 juillet 2002 inclus à Berck sur Mer  
76,24 €uros par personne (7 enfants de 7 à 11 ans)
- séjour itinérant en France du 6 au 15 juillet inclus 2002  
892,85 €uros par personne (7 jeunes de 14 à 17 ans)
- séjour du 22 au 26 juillet 2002 inclus à Bois le Roi  
151,54 €uros par personne (7 enfants de 7 à 11 ans)
- mini-séjour les 29 au 30 juillet 2002 au Mont St Michel  
78,55 €uros par personne (7 jeunes de 12 à 17 ans)
- séjour du 5 au 10 août 2002 inclus à Montmorillon  
269,50 €uros par personne (7 enfants de 11 à 14 ans)
- séjour du 17 au 24 août 2002 inclus aux Hautes Alpes  
413,72 €uros par personne (7 enfants de 11 à 14 ans)

**VU** l'avis de la Commission jeunesse, sport, culture, vie associative, retraites, affaires sociales du 14 mai 2002,

**VU** l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 14 mai 2002,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : Décide** d'une participation financière par jeune s'élevant à 20% du coût pour tous les séjours proposés :

- à Berck sur Mer : 15,25 €uros par personne
- séjour itinérant en France : 178,57 €uros par personne
- séjour à Bois le Roi : 30,31 €uros par personne
- mini-séjour au Mont St Michel : 15,71 €uros par personne
- séjour à Montmorillon : 53,90 €uros par personne
- séjour aux Hautes Alpes : 82,74 €uros par personne

Les bons de la Caisse d'allocations Familiales seront déduits des participations.

**ARTICLE 2 : Précise** que les recettes seront inscrites au chapitre 924-422-1 du budget de l'exercice en cours.

**La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

**21 voix pour :** M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL, Mme VELAIN, Mme VERCHERE, M. TOURNIER, Mme PAUCHET , Mme DUARTE, Mme GURTLER, Mme SAVARY HANEQUAND, Mme BRANCHEREAU, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET, Mme FITREMANN, M. LAUMET, Mme MOLINIER (*pouvoir à Mme VERCHERE*), M. PROUHEZE, Mme JANOUÉIX, M SANGOÏ.

**1 abstention :** Mme BOULET

**3 ne prennent pas part au vote :** M. AUBRY, M. ANDREA, Mme VIALENC

l<sub>11</sub> – Avis du Conseil Municipal relatif à la demande d'adhésion de la ville de Marolles en Brie à INFOCOM 94.

Madame VERCHERE, Adjointe au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-18,

**VU** la lettre du 16 avril 2002 du Président d'INFOCOM 94 transmettant à Monsieur le Maire de La Queue en Brie la délibération du Comité Syndical approuvant à l'unanimité la demande d'adhésion de la Ville de Marolles en Brie le 10 avril 2002,

CONSIDERANT l'obligation de soumettre pour avis aux communes membres cette demande d'adhésion de la Ville de Marolles en Brie,

**CONSIDERANT** l'intérêt de renforcer le Syndicat Intercommunal et d'offrir la possibilité à d'autres villes ou établissements d'y adhérer,

**VU** l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 14 mai 2002,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Emet un avis favorable à la demande d'adhésion de la Ville de Marolles en Brie à INFOCOM 94, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du secteur central du Val de Marne.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

l<sub>12</sub> – Acquisition du lot n°3 du Centre Commercial par la commune de la Queue en Brie.

Monsieur le Maire donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de participer à la restructuration du centre commercial qui jouxte la mairie, les équipements et services communaux ayant des circulations communes,

**VU** l'opportunité d'acquérir le lot n°3 situé dans le Centre Commercial du Morbras d'une superficie de 131 m<sup>2</sup> (RDC haut) et 210 m<sup>2</sup> (RDC bas) et les négociations intervenues avec le propriétaire du lot n°3,

**VU** l'avis des services fiscaux (brigade des domaines en date du 13 mai 2002, pour ce lot n°3 situé dans le centre commercial du Morbras représentant 131 m<sup>2</sup> (RDC haut) et 210 m<sup>2</sup> (RDC BAS) pour un montant de 144 000 €

**VU** la loi n°2001-1168 DU 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Economique et Financier, et notamment son article 23 ;

**VU** le budget de l'exercice en cours,

**VU** l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 14 mai 2002,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : Décide** d'acquérir le lot n°3 du Centre Commercial du Morbras d'une superficie de 131 m<sup>2</sup> (RDC haut) et de 210 m<sup>2</sup> (RDC bas) pour un montant de 182 932,82 € TTC (hors frais de notaire).

**ARTICLE 2 : Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document, acte et pièces afférentes à l'achat de ce lot n°3 en vu de l'acquisition de ce bien.

**ARTICLE 3 : Précise** que la dépense budgétaire (prévue au Budget Primitif 2002) sera imputée au chapitre 908.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

*l<sub>13</sub> – Annulation de la délibération relative à l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour le CHS les Murets – 94510 LA QUEUE EN BRIE.*

Monsieur TOURNIER, Adjoint au Maire donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande du 7 février 2002 présentée par le Centre Hospitalier « Les Murets » sis 17, rue du Général Leclerc 94510 La Queue en Brie sollicitant l'exonération des taxes afférentes à l'enlèvement des ordures ménagères, pour l'année 2002.

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier « Les Murets » est situé en dehors de la zone desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères,

**VU** la délibération du 22 mars 2002 relative à l'exonération de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères pour le Centre Hospitalier « Les Murets » pour 2002,

**VU** la lettre du 19 avril 2002 de la Sous Préfecture de Nogent sollicitant de rapporter cette délibération,

**CONSIDERANT** que la compétence « ordures ménagères » relève de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne,

**VU** la lettre de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne du 2 avril 2002 sollicitant la communication avant le 1<sup>er</sup> juin 2002 des établissements demandant l'exonération de la TEOM au titre de l'année 2003,

**CONSIDERANT** le bien fondé de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 mai 2002,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE UNIQUE : DECIDE** de rapporter la délibération du 22 mars 2002 relative à l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour le Centre Hospitalier « Les Murets ».

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

l<sub>14</sub> – Annulation de la délibération relative à l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour la SCI de la Pierre Halais – 11 chemin de la Montagne – 94510 LA QUEUE EN BRIE

Monsieur TOURNIER, Adjoint au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande du 21 février 2002 présentée par la SCI La Pierre Halais située 11, Chemin de la Montagne à La Queue en Brie 94510 sollicitant l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2002,

**CONSIDERANT** que la SCI La Pierre Halais assure directement le ramassage des déchets industriels et autres,

**VU** la délibération du 22 mars 2002 relative à l'exonération de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères la SCI La Pierre Halais pour 2002,

**VU** la lettre du 19 avril 2002 de la Sous Préfecture de Nogent sollicitant de rapporter cette délibération,

**CONSIDERANT** que la compétence « ordures ménagères » relève de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne,

**VU** la lettre de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne du 2 avril 2002 sollicitant la communication avant le 1<sup>er</sup> juin 2002 des établissements demandant l'exonération de la TEOM au titre de l'année 2003,

**CONSIDERANT** le bien fondé de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 mai 2002,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE UNIQUE : DECIDE** de rapporter la délibération du 22 mars 2002 relative à l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la SCI La Pierre Halais.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

l<sub>15</sub> – Annulation de la délibération relative à l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour la SCI la Queue en Brie – route de Noiseau – BP 9 – 94510 LA QUEUE EN BRIE.

Monsieur TOURNIER, Adjoint au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande du 22 février 2002 présentée par la SCI LQB – Route de Noiseau – BP 9 à La Queue en Brie 94510 sollicitant l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2002,

**CONSIDERANT** que le locataire de la SCI LQB susvisée, la société BLANC DISTRIBUTION (enseigne BUT) assure son propre service d'enlèvement des déchets ménagers et extra ménagers,

**VU** la délibération du 22 mars 2002 relative à l'exonération de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères pour la SCI LQB pour 2002,

**VU** la lettre du 19 avril 2002 de la Sous Préfecture de Nogent sollicitant de rapporter cette délibération,

**CONSIDERANT** que la compétence « ordures ménagères » relève de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne,

**VU** la lettre de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne du 2 avril 2002 sollicitant la communication avant le 1<sup>er</sup> juin 2002 des établissements demandant l'exonération de la TEOM au titre de l'année 2003,

**CONSIDERANT** le bien fondé de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 mai 2002,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE UNIQUE : DECIDE** de rapporter la délibération du 22 mars 2002 relative à l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la SCI LQB sise Route de Noiseau – BP 9 – 94510 LA QUEUE EN BRIE au titre de son locataire, la société BLANC DISTRIBUTION (enseigne BUT).

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

*l<sub>16</sub> – Annulation de la délibération relative à l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour la SCI du Champ Fétu – 11 avenue de la favorite – 94350 VILLIERS SUR MARNE.*

Monsieur TOURNIER, Adjoint au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande du 14 mars 2002 présentée par la SCI du CHAMP FETU située 11 avenue de la Favorite Villier sur Marne 94350 sollicitant l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2002,

**CONSIDERANT** que le locataire de la SCI du CHAMP FETU, la société D.R.S., 600 route de Brie La Queue en Brie 94510 assure son propre service d'enlèvement des déchets ménagers,

**CONSIDERANT** que le locataire de la SCI du CHAMP FETU, la société D.R.S. a cessé son activité sur le site 600 route de Brie La Queue en Brie 94510 à la date du 31 mai 2001,

**VU** la délibération du 22 mars 2002 relative à l'exonération de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères pour la SCI du CHAMP FETU pour 2002,

**VU** la lettre du 19 avril 2002 de la Sous Préfecture de Nogent sollicitant de rapporter cette délibération,

**CONSIDERANT** que la compétence « ordures ménagères » relève de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne,

**VU** la lettre de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne du 2 avril 2002 sollicitant la communication avant le 1<sup>er</sup> juin 2002 des établissements demandant l'exonération de la TEOM au titre de l'année 2003,

**CONSIDERANT** le bien fondé de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 14 mai 2002,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE UNIQUE : DECIDE** de rapporter la délibération du 22 mars 2002 relative à l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la SCI du CHAMP FETU au titre de son locataire, la société D.R.S. sis 600 route de Brie 94510 La Queue en Brie.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

## II – TRAVAUX – AMENAGEMENTS – ENVIRONNEMENT – TRANSPORTS – CIRCULATION

11<sub>17</sub> – Lancement de la procédure d'appel d'offres restreint concernant les travaux de mise en conformité des installations électriques des écoles communales.

Monsieur CHRETIEN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**VU** le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Marchés Publics et notamment les articles 61 et suivants,

**CONSIDERANT** le Dossier de Consultation des Entreprises réalisé par le bureau d'études techniques BERIM – 149 avenue Jean Lolive à Pantin (93695),

**CONSIDERANT** le dossier technique réalisé par les services techniques municipaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de lancer une procédure d'appel d'offres restreint afin de permettre la réalisation des travaux de mise en conformité des installations électriques dans les écoles communales,

**VU** l'avis de la commission des travaux, aménagements, environnement, transports et circulation en date du 16 mai 2002,

**ENTENDU** le rapporteur,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : Approuve** le Dossier de Consultation des Entreprises réalisé par le bureau d'études techniques BERIM.

**ARTICLE 2 : Approuve** le dossier technique réalisé par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3 : Décide** de lancer la procédure d'appel d'offres restreint.

**ARTICLE 4 : Autorise** Monsieur le Maire à signer le marché et tous actes complémentaires, à intervenir dans le cadre de celui-ci, après avis de la commission d'appel d'offres.

**ARTICLE 5 :** Précise que la dépense budgétaire sera imputée au chapitre 902.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

II<sub>18</sub> – Dénomination de la nouvelle voie du Clos Saint Nicolas.

Monsieur CHRETIEN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de dénommer la rue du Clos Saint Nicolas,

**VU** l'avis de la commission des travaux, aménagements, environnement, transports et circulation en date du 16 mai 2002,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE UNIQUE : Décide** que la voie intérieure du lotissement du Clos Saint Nicolas, portera désormais le nom suivant :

**- Rue du Clos Saint Nicolas**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

III – DIVERS

III<sub>19</sub> – Etablissement des listes annuelles des jurés d'assises pour 2003.

Monsieur le Maire donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Electoral,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et suivants,

**VU** la lettre du Tribunal de Grande Instance de Créteil en date du 20 Mars 2002, nous informant qu'il convient d'établir les listes annuelles des Jurés d'Assises,

**VU** l'Arrêté n°2002/1202 portant répartition par commune du nombre de jurés destinés à former le Jury criminel de la Cour d'Assises du Val de Marne pour 2003.

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**DESIGNE :** par tirage au sort, les 24 personnes suivantes en tant que Jurés d'Assises pour siéger au cours de l'année 2003.

N°	NOM	ADRESSE
1	PONCET Chrystel	5 allée du Gros Chêne
2	HUET Daniel	13 rue de l'Avenir
3	HAINÉ Danielle épouse BRUNEL	99 avenue de Picardie
4	BOTTON Sylvie épouse FIGUEROA SEPULVEDA	25 avenue de Bretagne
5	DELAIRE Sandrine épouse LANCIEN	88 allée des Clématites
6	LAEMMER Christiane épouse LECACHEUR	50 rue de Stocklhom
7	BERLAND Geneviève épouse THOMAS	9 rue de Copenhague
8	FORGET Anne-Marie épouse TURLEY	12 rue Jean Jaurès
9	THOMAS Ghislaine	51 avenue de Bretagne
10	CORBIERE Annie épouse CHAZAL	5 allée Paul Verlaine
11	ZAOUI Nasera	62 avenue de Bretagne
12	LORENZI Pierre	99 allée des Clématites
13	SARRAT Eric	54 rue Henri Rouart
14	VITALIS Jacqueline épouse MARSALON	12, rue des Chardonnerets
15	BACCOUCHE Khadija épouse BEN GUIRAT	21 avenue du Maréchal Mortier
16	ATTIA Yvette épouse DREYMANN	16, rue de Bonn
17	PEDINIELLI Grégory	4 route de Combault
18	AUGER Vincent	24, avenue de Bretagne
19	LECOUR ROBERT Rolande	54 rue Jean Jaurès
20	ALEXANDRE Henri	27 rue de Flandres
21	REYNAUD Sylvie	21 avenue du Maréchal Mortier
22	HOLLEVILLE Karine épouse LEPLAT	40 avenue du Maine
23	BEAU Andrée Rose épouse BOUGUERRA	15, avenue du Maréchal Mortier
24	BEAUVILIN Sophie épouse SUREE	13 rue du Docteur Schweitzer

Aucune autre question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la séance se termine à 22h15.

Fait à La Queue en Brie, le 21 mai 2002.

**Le Maire,**

**Jean-Jacques DARVES**